



CONCEPT DE PROTECTION DU COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS

Établi selon le modèle de l'OFSP (état au 27.10.2020, après la première révision)

BASES

Les présentes directives se fondent sur les ordres du médecin en chef de l'armée et du commandement des Opérations (cdmt Op), sur la documentation et les aide-mémoires correspondants, ainsi que sur les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

L'ensemble des mesures décrites sont constamment réexaminées et adaptées. Si nécessaire, une révision du concept est entreprise ; elle fera l'objet d'une communication.

Les mesures du concept de protection cdmt Op s'appliquent jusqu'à nouvel ordre au commandement des Opérations, aussi bien dans l'administration que dans les écoles et les cours. Il vaut pour les militaires, les militaires de carrière et les collaborateurs civils mais aussi, le cas échéant, pour les visiteurs.

Les subordonnés directs du cdmt Op sont libres d'élaborer un concept de protection adapté à leur unité organisationnelle, sur la base du présent document. Ils veilleront à en assurer la coordination avec les commissions de sécurité et/ou des installations sur les sites (p. ex. cen admin DDPS).

PRINCIPES

Trois principes fondamentaux pour éviter la transmission de la maladie :

- garder ses distances, respecter les règles d'hygiène, notamment des mains, et désinfecter régulièrement les surfaces en contact ;
- protéger les personnes vulnérables ;
- placer en isolement (social et professionnel) les personnes malades ou ayant été en contact étroit avec une personne testée positive au coronavirus.

Mesures préventives à respecter par tous, civils et militaires :

1. se laver régulièrement les mains ;
2. maintenir une distance de 2 mètres entre les personnes ;
3. nettoyer régulièrement les surfaces et les objets utilisés, en particulier lorsque plusieurs personnes les ont touchés ;
4. veiller à une protection adéquate des personnes vulnérables ;
5. renvoyer les personnes malades chez elles en leur ordonnant de suivre les consignes sur l'(auto-)isolement de l'OFSP ;
6. tenir compte des conditions particulières liées au travail pour garantir l'application des mesures de protection ;
7. informer les collaborateurs et toutes les personnes concernées des directives et mesures en vigueur ;

8. aux organes de conduite : faire mettre en œuvre les directives de manière efficace, et les adapter si nécessaire.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Pour enrayer la propagation du virus, la règle d'hygiène des mains est particulièrement importante. On veillera donc à ce que tous les collaborateurs et tous les militaires de la troupe du cdmt Op se lavent régulièrement les mains.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
1.1	Se laver régulièrement les mains	<p>La troupe et les collaborateurs civils et militaires se lavent soigneusement les mains avec de l'eau chaude et du savon, en appliquant la méthode préconisée par l'OFSP (voir vidéo dans LMS) : https://www.lmsvbs.admin.ch/sui/itemDetail/49882?context=8&catId=0&asId=0&tpld=0&tpeld=0.</p> <p>Au besoin, une installation improvisée comportant eau, savon et serviettes en papier jetables est mise à disposition.</p> <p>Un rappel régulier de cette mesure à la troupe et aux collaborateurs est assuré, par exemple pendant l'instruction ou au moyen d'affiches sur les portes et les panneaux d'affichage.</p>
1.2	Utilisation du produit désinfectant	<p>En principe, ne pas distribuer de produit désinfectant lorsqu'il est possible de se laver les mains à l'eau chaude et au savon.</p> <p>Réserver l'usage du désinfectant prioritairement aux patients et au personnel sanitaire (procédure analogue à celle en vigueur dans le civil).</p> <p>Pour le personnel engagé dans des infrastructures sanitaires : utiliser du désinfectant avant et après chaque activité, conformément aux prescriptions.</p> <p>Il est possible de commander du désinfectant pour les mains pvh en cas de besoin spécifique avéré.</p>
1.3	Port des gants d'hygiène	<p>En principe, il n'y a pas besoin de porter de gants pour effectuer son travail et accomplir des tâches durant l'instruction.</p> <p>Port de gants indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'engagement sanitaire ; - lors de contacts directs dans le cadre de l'instruction (p. ex. instr S san) ; - pour le personnel de cuisine et les équipes de distribution ; - pour le personnel de nettoyage ; - pour le service de garde (contrôle des pièces d'identité, etc.)

Ch.	Directive	Mise en œuvre
		En cas de blessure à un doigt : le recouvrir ou porter des gants
1.4	Paiements sans contact	Des appareils permettant un paiement sans espèces sont mis à disposition là où c'est possible (cantine, kiosk, etc.)

2. GARDER SES DISTANCES

La contamination par l'émission de gouttelettes peut être évitée en maintenant une distance de **deux mètres** entre les personnes ou en veillant à être séparés par une barrière physique.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
2.1	Restriction du nombre de personnes admises dans un espace clos	<p>Pour les activités de longue durée se déroulant dans une salle (p. ex. entretiens, rapports, repas), le nombre de personnes autorisées doit permettre de maintenir la distance de deux mètres. L'occupation maximale des locaux doit être calculée avec une capacité à 4 m² par personne.</p> <p>Le nombre maximal de personnes autorisées doit être indiqué à l'entrée de la salle.</p>
2.2	Marquage dans les zones d'attente	Appliquer, si possible, des lignes de distance au sol, par exemple vers les caisses, les guichets ou dans les chaînes de distribution.
2.3	Marquage dans les zones de passage	Appliquer des marquages au sol pour régler la circulation des personnes dans les couloirs, les escaliers, etc. (p. ex. déplacements dans un sens unique).
2.4	Respect des règles de distance dans les installations sanitaires	<p>Limiter le nombre de personnes présentes dans les toilettes, les douches et les salles d'eau. Condamner un pissoir sur deux et, si nécessaire, des lavabos.</p> <p>L'équipe de nettoyage active rapidement les robinets et les chasses d'eau et rince les installations sanitaires condamnées une fois par jour, afin de prévenir la légionellose.</p>
2.5	Respect des règles de distance dans les dortoirs	<p>Le nombre de lits par chambre est réduit. Les lits sont séparés par une distance adaptée ou par une cloison.</p> <p>Si nécessaire, des couchages improvisés sont mis en place (tentes, salles de sport, halles de véhicules, etc.).</p> <p>Les cadres sont hébergés, si possible, ailleurs que la troupe.</p>

Ch.	Directive	Mise en œuvre
2.6	Respect des règles de distances dans les cantines et réfectoires	Le nombre de places disponibles est limité (distance de deux mètres). Les tables et dossiers de chaises sont nettoyés avant et après chaque service.
2.7	Respect des règles de distance en pratiquant le sport	L'organisation et le déroulement d'activités sportives respectent les directives de l'Office fédéral du sport (OFSP) : https://www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/covid-19-sport.html .
2.8	Respect des règles de distance dans les zones fumeurs	Des emplacements pour fumer supplémentaires sont si possible improvisés et signalés en conséquence.
2.9	Respect des règles de distance lors du transport de personnes	Il est possible, au besoin, de mettre des moyens de transport supplémentaires à disposition. Si la distance ne peut pas être respectée dans le véhicule, le port du masque est obligatoire.

En cas d'impossibilité de respecter la distance minimale

S'il est impossible de se conformer à la règle des deux mètres en raison de la tâche à effectuer, d'autres mesures doivent être appliquées.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
2.10	Durée de contact limitée	Le temps durant lequel la règle de distance n'est pas respectée doit être réduit au minimum absolu.
2.11	Mise en place de mesures de protection techniques	Les personnes en contact étroit avec la clientèle (p. ex. caisse, guichet, loge, réception) doivent si possible être protégées par une vitre (plexiglas) de taille suffisante.
2.12	Port de masques d'hygiène	<p>Le port du masque est obligatoire pour les collaborateurs du groupe Défense ainsi que la troupe.</p> <p>Le port du masque s'impose en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors d'un travail effectué en collaboration pendant plus de 15 minutes, si la distance ne peut pas être respectée; - dans les bureaux occupés par plus d'une personne; - dans les véhicules, pour tous les occupants et ceci sans tenir compte de la durée du trajet ou de l'occupation. <p>Chacun est responsable d'être muni de masques pour sa protection personnelle. Les masques ne doivent pas être conservés dans un sac en plastique. Il est permis de porter le même masque plusieurs fois par</p>

Ch.	Directive	Mise en œuvre
		jour, au maximum 8 h, avant de l'éliminer en respectant les consignes.

3. NETTOYAGE

Le nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation permet de réduire fortement le risque de propagation du COVID-19. De manière générale, le rythme de nettoyage pratiqué d'habitude doit être augmenté.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
3.1	Nettoyage des surfaces et des objets	<p>Les surfaces de travail, claviers, téléphones, poignées de porte, boutons d'ascenseurs, outils et autres sont nettoyés régulièrement, en particulier lorsqu'ils sont utilisés par plusieurs personnes.</p> <p>Dans la mesure du possible, les portes restent ouvertes ou partiellement ouvertes (exceptions : portes de sécurité, pare-feu) afin de pouvoir être poussées avec le coude ou le pied.</p>
3.2	Nettoyage régulier du matériel et de l'équipement à usage collectif	Du temps est mis à disposition pour effectuer cette tâche et les cadres vérifient que cela a été fait.
3.3	Nettoyage des installations sanitaires	Si possible, plusieurs fois par jour.
3.4	Aération des locaux	Les salles de travail, de réunion, salles à manger et autres sont bien aérées plusieurs fois par jour (4x10 minutes).
3.5	Nettoyage des locaux de quarantaine	<p>Mettre des vêtements de protection (combinaison, lunettes de protection, masque d'hygiène, gants) avant d'entrer.</p> <p>Une fois à l'intérieur, aérer le local (ouvrir toutes les portes et les fenêtres pendant au moins 15 minutes).</p> <p>Pour l'élimination des déchets, mettre deux sacs-poubelle l'un sur l'autre.</p> <p>Après un premier nettoyage rapide, déterger à fond les surfaces (en procédant systématiquement, de l'arrière vers l'avant et de haut en bas).</p> <p>Une fois le travail achevé, éliminer les vêtements de protection dans un double sac-poubelle (selon instruction ci-dessus) et prendre des mesures d'hygiène personnelle.</p>
3.6	Nettoyage des véhicules	<p>Vaporiser les points de contact extérieurs avec du détergent pour vitres ou de l'eau savonneuse (non mousseuse) et sécher en frottant avec du papier absorbant.</p> <p>Puis, ouvrir toutes les portes et aérer le véhicule pendant au moins 15 minutes. Le conducteur se charge d'éliminer les déchets selon les consignes.</p>

Ch.	Directive	Mise en œuvre
		<p>Nettoyer le volant, le frein à main, le levier de vitesses, les poignées et accoudoirs, éventuellement le siège du conducteur, avec du détergent pour vitres ou de l'eau savonneuse (non mousseuse) et sécher en frottant. Essuyer les appareils électroniques et les interrupteurs avec un chiffon humide. Puis aérer à nouveau le véhicule 15 minutes.</p> <p>Il est interdit de manger, de boire ou de fumer pendant les travaux de nettoyage. Il n'est pas non plus autorisé de porter des bagues ou d'autres bijoux à la main.</p> <p>Veiller à assurer sa protection personnelle en appliquant les règles. Une fois le nettoyage du véhicule terminé, se laver soigneusement les mains à l'eau et au savon.</p>
3.7	Traitement des déchets	<p>Utiliser, dans la mesure du possible, des poubelles qui ont un couvercle et les vider plusieurs fois par jour, en particulier celles près des lavabos.</p> <p>Pour vider la poubelle, porter des gants et utiliser pelle et balayette, ou autre, afin d'éviter tout contact avec les ordures. Ne pas comprimer le sac.</p>
3.8	Équipement et comportement des équipes de nettoyage	<p>Il est interdit de manger, de boire ou de fumer pendant les travaux de nettoyage. Il n'est pas non plus autorisé de porter des bagues ou d'autres bijoux à la main.</p> <p>Porter des gants jetables pour effectuer les tâches de nettoyage.</p> <p>On veillera également à ne pas avoir besoin de se recoiffer et à ce que les cheveux n'entrent en contact ni avec les surfaces ni avec les produits de nettoyage.</p> <p>Respecter les procédures et utiliser les produits et désinfectants prescrits.</p> <p>Pour le nettoyage de matériel ou de surfaces contaminés, toujours mettre des vêtements de protection (combinaison, lunettes de protection, masque d'hygiène, gants).</p> <p>Une fois le travail terminé, éliminer les vêtements de protection selon les consignes.</p>

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Les [personnes vulnérables](#) sont définies par l'OFSP.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
4.1	Protection des personnes vulnérables	<p>Les personnes vulnérables ne peuvent regagner leur place de travail ou d'instruction que lorsque les mesures de protection adéquates ont été prises.</p> <p>Le respect des règles de distance est impératif pour la collaboration avec les personnes vulnérables. Cette mesure peut être assortie de la mise à disposition d'un bureau individuel et/ou la mise en place de barrières physiques (panneau de bois ou autre séparation).</p> <p>Des demandes de télétravail peuvent à tout moment être déposées auprès de l'instance supérieure.</p>

5. CAS DE COVID-19 DANS L'ADMINISTRATION, LES ÉCOLES ET LES COURS

Il faut éviter que des personnes atteintes par le COVID-19 en contaminent d'autres. Les malades restent à la maison et se placent immédiatement en auto-isolement.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
5.1	Pas de malades sur le lieu de travail	<p>Dans l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none">- Si un collaborateur tombe malade et présente des symptômes grippaux en dehors des heures de travail, il s'adresse à son médecin de famille et définit avec celui-ci la procédure à suivre.- Si un collaborateur tombe malade pendant le travail, son supérieur direct le renvoie chez lui. Au besoin, les prescriptions de l'OFSP concernant l'auto-isolement sont appliquées.- Un collaborateur testé positif au COVID-19 en informe immédiatement son supérieur direct par téléphone. <p>En service :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un militaire qui doit prochainement entrer au service et présente des symptômes grippaux prend contact par téléphone avec son médecin de famille et suit ses instructions. Il en informe son supérieur.- Si le service prévu dure cinq jours ou plus, une visite sanitaire avec test au COVID-19 doit être effectuée. Le port du masque d'hygiène s'impose jusqu'au résultat du test.- Le port du masque d'hygiène est obligatoire pour les services effectués sans test au COVID-19.- Les militaires en service auprès de la troupe qui présentent des symptômes grippaux ou qui ont été définis comme personnes ayant été en contact avec le virus par le médecin de troupe ou un médecin civil doivent immédiatement être

Ch.	Directive	Mise en œuvre
		<p>séparés du reste de la troupe et envoyés à l'infirmerie du centre médical régional (CMR). Celui-ci se charge de l'examen et de la gestion ultérieure, d'entente avec les commandants et les autorités civiles, le cas échéant. La gestion médicale des contacts et des patients relève de la responsabilité du médecin-chef de la région médico-militaire (RMM).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun congé n'est accordé à des militaires placés en quarantaine ou en isolement, ou qui ont été en contact direct avec un cas de COVID-19 dans leur environnement privé ou professionnel. - Une visite sanitaire de sortie est effectuée lors du licenciement afin de vérifier l'état de santé des militaires et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant. Les militaires sont informés des comportements à adopter sur le chemin du retour pour rentrer chez eux, à la maison et en cas d'apparition de symptômes. - En cas d'apparition de symptômes dans les 14 jours (période d'incubation) après le service, le militaire informe le médecin de famille jusqu'à quelle date il a effectué son service militaire. Le militaire ou le médecin de famille informe immédiatement les services médicaux militaires si le cas de COVID-19 est avéré.
5.2	Restriction des rassemblements	Pour réduire autant que possible le nombre de personnes touchées par une quarantaine en cas de maladie avérée, il faut éviter les rassemblements, en particulier de personnes appartenant à des groupes différents (p. ex. équipes de cuisine ou de surveillance) et/ou occupant des postes clés.

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

En cas d'engagement, d'éventuelles modifications apportées au présent concept sont soumises à l'approbation du chef cdmt Op et figurent dans la donnée d'ordre.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
6.1	Respect des mesures de protection dans le domaine de la subsistance	<p>Adapter les heures d'ouverture étant donné la réduction du nombre de places disponibles dans les réfectoires.</p> <p>Ne plus utiliser les récipients communs pour la distribution de boissons. De manière générale, ne pas partager la vaisselle, les verres, les couverts, etc.</p> <p>Les militaires en quarantaine utilisent de la vaisselle jetable.</p>

Ch.	Directive	Mise en œuvre
6.2	Comportement des instances de contrôle	Des vitres (verre ou plexiglas) protègent les collaborateurs et la troupe lors des contrôles d'accès et contrôles d'identité de visiteurs. En cas de fouille ou d'autre activité de contrôle nécessitant un contact direct, porter un masque d'hygiène et des gants.
6.3	Saisie et conservation des données de contact	L'organisateur d'une réunion ou d'un autre événement s'assure que les données de contact de l'ensemble des participants sont récoltées. Ces données sont conservées au moins deux semaines.
6.4	Exécution de réunions avec présence physique	Si possible, les réunions avec présence physique des participants devraient être évitées pour autant que celles-ci ne soient pas absolument nécessaires ou si elles ne peuvent pas être déplacées à un autre moment. Comme alternative, ces réunions peuvent se dérouler de manière virtuelle.

7. INFORMATION

Communication des mesures et directives aux collaborateurs et à la troupe.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
7.1	Assurer une information continue et mise à jour	Les collaborateurs et la troupe sont informés <ul style="list-style-type: none"> - au moyen d'affiches et de lettres d'information, - lors des cours d'instruction et de séances d'information, - par des messages affichés sur leur écran de travail. Ils reçoivent des informations au sujet <ul style="list-style-type: none"> - du concept de protection cdmt Op, - des consignes de l'OFSP, - du comportement à adopter en cas de symptômes, - des droits et de la protection des personnes vulnérables. La forme et le contenu des informations sont tenus à jour.

8. CONDUITE ET INSTRUCTION

Les directives sont prises en compte dans les domaines de la conduite et de l'instruction afin d'assurer une mise en œuvre correcte et efficace des mesures de protection.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
8.1	Devoir de diligence des cadres et supérieurs hiérarchiques	Les supérieurs hiérarchiques de tous les échelons participent activement à la mise en place des mesures de protection dans leur domaine de compétences.

Ch.	Directive	Mise en œuvre
8.2	Prise en compte des directives dans la planification	Les supérieurs évaluent, dès la phase de planification, l'organisation de séquences d'instruction, séances d'informations ou autres occasions (réunion, apéro, etc.) en vérifiant si les mesures de protection peuvent être respectées ; ils édictent, si nécessaire, des mesures complémentaires.
8.3	Intervention en cas de non-respect des mesures	Si les collaborateurs ou la troupe constatent que des mesures de protection sont mal appliquées voire inobservées, ils sont encouragés à rappeler aux personnes concernées et/ou aux responsables les règles du concept de protection cdmt Op, sur un ton courtois et constructif (propositions d'amélioration concrètes).
8.4	Mise à disposition de matériel de nettoyage et de protection	Vérifier plusieurs fois par jour que savon et serviettes jetables sont disponibles vers les lavabos et que les distributeurs de désinfectant sont alimentés. Si nécessaire, réapprovisionner. Une fois par jour, vérifier le stock de masques et de gants d'hygiène disponible sur le site. Si nécessaire, réapprovisionner.
8.5	Manipulation du matériel de protection	Instruire comment utiliser et éliminer correctement le matériel d'hygiène et de protection, conformément aux consignes.

9. AUTRES MESURES DE PROTECTION

Ch.	Directive	Mise en œuvre
9.1	Utilisation des installations d'hébergement souterraines	Un concept de protection spécifique doit être établi pour toute utilisation d'installations souterraines à des fins d'hébergement par l'organe qui en fait usage. Le concept doit être approuvé par l'État-major de l'armée, Affaires sanitaires.

INTERLOCUTEURS

En cas de question et/ou besoin d'appui, s'adresser à l'instance supérieure ou directement à l'équipe des Affaires sanitaires de la troupe, à l'État-major de l'armée.

Organisation	Interlocuteur
Commandement des Opérations	Centre de suivi de la situation de l'armée +41 58 464 96 43 LVZ.Op@vtg.admin.ch Domaine logistique / aide au commandement (DBC 4/6) Log-Planung-Fuehrung.Op@vtg.admin.ch
État-major de l'armée, Affaires sanitaires	Affaires sanitaires de la troupe +41 58 464 59 35 SanT.Astab@vtg.admin.ch

ANNEXES

Documents

- Aide-mémoire 18.001 pour la mise en œuvre des mesures d'hygiène et les comportements à adopter dans le cadre de la pandémie COVID-19
- Ordre concernant les directives sanitaires applicables durant la pandémie de coronavirus
- Ordre concernant l'utilisation des installations souterraines
- Fiche d'information concernant la convocation COVID-19 – comportements à adopter avant l'entrée au service
- Visite sanitaire COVID-19 lors de l'entrée au service
- Questionnaire sanitaire cen recr / CVS pour l'entrée au service
- Fiche d'information Nettoyage/désinfection
- Information aux commandants concernant la visite sanitaire COVID-19 d'entrée au service
- Visite sanitaire COVID-19 lors du licenciement

POUR CONCLURE

Le contenu du présent concept de protection sera communiqué aux collaborateurs et à la troupe de manière adéquate.

Berne, 15.09.2020

COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS

Commandant de corps Aldo Schellenberg
Chef Commandement des Opérations